



# CENSURES

*Censure d'État, censure populaire, autocensure*

CHRISTINE ANGOT - VANGELIS ATHANASSOPOULOS - OLIVIER BLANCKART - GIORDANO BRUNO - ÉLIANE BURNET - THOMAS CLERC - CRÉBILLON - JEAN-MICHEL DEVÉSA - JEAN-LUC DOUIN - CYNTHIA FLEURY - PIERRE GUYOTAT - JACQUES HENRIC - MARCELA IACUB - ALFREDO JAAR - BERNARD JOUBERT - DANIEL KARLIN - CHRISTOPHE KIHM - PIERRE MOLINIER - ANTONI MUNTADAS - JEAN-LUC MURACCIOLE - AUDE DU PASQUIER GRALL - EMMANUEL PIERRAT - OLIVIER RENAULT - ÉVENCE VERDIER

HORS SÉRIE      JUIN 03

M 07433 - 6 H - F: 9,00 € - RD



DOM : 10,75 € - BEL : 10,75 €  
CH : 16 FS - CAN : 14 SCAN  
GR : 11,60 € - MAROC : 88 MAD  
PORT. CONT. : 10,30 €

# Le piège des institutions culturelles

INTERVIEW D'OLIVIER BLANCKART

PAR CATHERINE MILLET

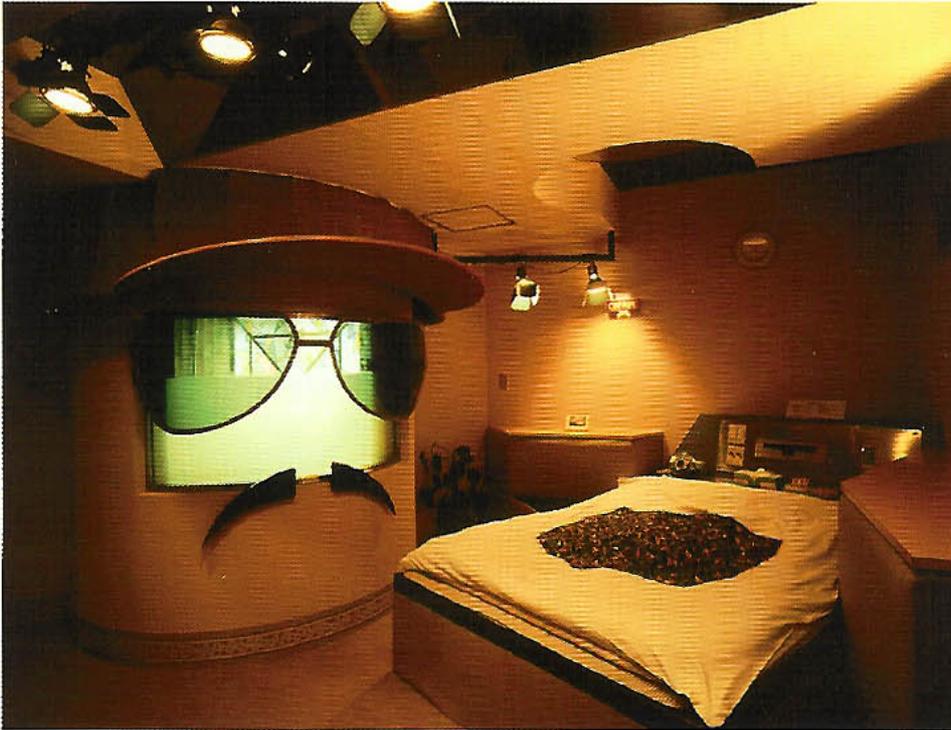
On a l'impression que, depuis quelques années, des actes de censure à l'encontre d'artistes plasticiens se sont multipliés, principalement dans des institutions publiques, et notamment en province. Est-ce une illusion, due au fait que le milieu de l'art serait plus vigilant, plus prompt à se mobiliser ? Ou bien ces actes de censure sont-ils en effet plus nombreux et, dans ce cas, peut-on en repérer les raisons : dilution des responsabilités ? Effets de la régionalisation ? Engagement et soutien affaiblis de l'État ? Réactions à une politique culturelle mal acceptée ? La multiplication des affaires de censure dans les institutions subventionnées n'est pas une illusion, c'est une réalité objective pour au moins une raison mécanique : il y a plus d'institutions subventionnées aujourd'hui qu'il y a vingt ans, donc plus d'affaires de censure y surviennent. Mais conclure ainsi serait pervers. Cela reviendrait à admettre comme une fatalité l'augmentation des accidents de la route, par exemple, vu qu'il y a de plus en plus d'autoroutes, sauf que... les autoroutes ont été créées précisément pour diminuer les accidents tout en permettant de meilleures performances et qu'en outre on travaille constamment à en améliorer la sécurité. De même, les institutions ont été imaginées à l'origine pour être des havres d'excellence et de liberté artistique. Or, parfois, on a malheureusement l'impression que ces endroits sont devenus des pièges dangereux ou des citadelles assiégées du point de vue de la liberté d'expression.

Certes, la dégradation du climat censorial est un phénomène général depuis dix ans en France. Les écrivains et les cinéastes en font aussi les frais, mais généralement par les moyens plus «classiques» et transparents, si j'ose dire, de la procédure judiciaire. Dans les institutions pour les arts plastiques, les affaires prennent un tour grossier et encore plus scandaleux, puisqu'il s'agit des derniers lieux où l'on aurait dû voir prospérer des pratiques comme la fermeture d'expositions sur ordre arbitraire d'un maire, par exemple.

À propos du milieu de l'art, il est en revanche bien difficile de parler de «prompte mobilisation» : le milieu institutionnel, à quelques exceptions près, est resté inerte, et dans certaines régions on a même relevé des cas (rares heureusement) de nette soumission de directeurs d'institution aux diktats du FN. Quant à la réelle mobilisation des artistes, notamment autour de la pétition « Baise Moi (pas) ! », qui aurait dû déboucher – c'est ce qui était exigé – sur une réforme de la loi, elle a finalement échoué face aux misérables calculs électoralistes de Lionel Jospin.

## **Censure légale et censure arbitraire**

**Considérant quelques cas récents, peut-on dire que les raisons de ces censures (aussi bien les vraies raisons que celles qui sont avancées) sont comparables ? A-t-on toujours affaire à une même «famille» de censeurs ou ceux-ci sont-ils distincts les uns des autres ? Quant aux voies selon lesquelles s'exercent cette**



Kyoichi Tsuzuki. «Love Hotel / Imekura» (série). (Cneai, Chatou)

censure, sont-elles, là aussi, toujours semblables ? Ou bien peut-on distinguer entre des censures plus ou moins directes ?

**Par ailleurs, n'assiste-t-on pas quelquefois à une auto-censure préventive des responsables d'institution, voire... des artistes ?**

On peut distinguer trois types de censure. D'abord la censure légale. L'article 227-24 du Code pénal, adopté en mars 1994 en remplacement de l'ancien délit d'atteinte aux bonnes mœurs, est actuellement le fondement principal d'actions en justice intentées majoritairement par des activistes d'extrême droite – MNR, FN – (affaire Skorecki) ou des associations intégristes-familialistes (affaire *Présumés innocents*) rarement éloignés des premiers.

Ensuite, il y a la censure arbitraire. La décentralisation aidant, les élus locaux se comportent de plus en plus comme des hobereaux dans leur fief et n'hésitent pas à faire fermer une exposition qui simplement leur déplaît : affaire Bustamante à Carpentras ou Gloria Friedmann à Toulon, affaire Van de Steg à Toulouse.

Enfin, la censure politique et budgétaire. La plupart des institutions d'art contemporain et leurs dirigeants sont dans une situation juridique et budgétaire tellement précaire qu'elle les vassalise littéralement face aux élus locaux. Résultat : étouffement lent, autocensure et contorsions éthiques.

Ce n'est donc pas toujours évident quand ces responsables doivent affronter leur hiérarchie administrative ou encore les responsables politiques dont dépendent les subventions accordées aux lieux d'exposition. Mais les affaires Bustamante et Friedmann sont monolithiques : le maire a fait fermer l'exposition qui ne lui convenait pas. Le cas Van de Steg est plus complexe. Ayant fait figurer dans une vaste installation, aux Abattoirs de Toulouse, un dessin à la craie représentant les différents acteurs politiques toulousains (Baudis, maire sortant, Douste-Blazy, les Motivés, l'opposant socialiste, etc.), Nick Van de Steg eut, selon nous, la faiblesse de céder initialement à une requête «personnelle» de Dominique Baudis qui lui demandait de supprimer sa figure, expliquant qu'à titre «humain» il se sentait gêné par cette représentation. Van de Steg ayant accepté, la mairie, quelques heures plus tard, intima sèchement l'ordre à Alain Mousseigne, directeur des Abattoirs, de faire effacer la totalité du dessin. Ce qu'apparemment ledit directeur s'empressa de faire, revendiquant même, dans une vidéo qui aurait été tournée sur le moment, le bien-

fondé de son geste iconoclaste ! Van de Steg eut beau dénoncer la censure et alerter la presse qui en fit écho, il n'alla pas toutefois pas jusqu'à décrocher la totalité de son œuvre en guise de protestation. Et son indétermination relative offrit bien entendu, au conseiller régional pour les arts plastiques, un prétexte rêvé pour raser les murs sans faire de vagues, et la brave ministre socialiste, Catherine Tasca, descendue spécialement de Paris, put ainsi inaugurer, comme si de rien n'était, un musée aux œuvres censurées, en compagnie du très lisse et consensuel ex-journaliste et futur président du CSA Dominique Baudis.

Cela dit, le prototype de ces élus locaux foncièrement haineux vis-à-vis de la modernité artistique et abusant nuisiblement de leur pouvoir, ce n'est pas le trop évident maire de Toulon, c'est plutôt, à mon avis, le très policé et agrégé de lettres classiques, Alain Juppé. Il a d'abord viré le fondateur unanimement respecté du capc, il a ensuite constamment réduit les budgets de cette institution et enfin, en exprimant sa désapprobation de l'exposition *Présumés innocents* par quelques déclarations électoralistes cyniquement calculées, il a suscité un climat moral tout à fait propice aux poursuites intentées plus tard par une association familialiste contre les artistes, les œuvres et les commissaires de cette exposition.

Contrairement aux deux premiers types de censure qui s'inscrivent, pour l'un, dans un contexte général de restriction des libertés et de maladresse législative, et qui relève, pour l'autre, d'un effet pervers de la décentralisation, la censure politique et budgétaire ne doit, elle, rien au hasard. Il est par exemple tout à fait significatif que les principales augmentations budgétaires dans les Frac et les centres d'art aient porté ces dernières années non sur la création, mais sur la médiation ou la politique des publics. Or, quoi de plus contraignant que cette injonction d'éduquer et de ramener vers le centre d'art le plus large public, quand on sait que derrière ce «public» se cachent en réalité principalement les visites de scolaires, tellement bonnes pour les statistiques de fréquentation et la bonne conscience éducative ? Pour mesurer les effets aliénant de ce pédagogisme forcené, il serait par exemple intéressant de demander combien de lieux institutionnels seraient prêts à exposer à la vue de tous, dans leurs murs, la photo de Larry Clark reproduite en couverture du livre *Teenage Lust...*

La combinaison de toutes ces contraintes crée des situations aussi tordues qu'inédites. Le (par ailleurs très respectable) cneai de Chatou qui a produit l'exposition de l'artiste japonais Kyoichi Tsuzuki (1) a préféré «délocaliser» dans une galerie parisienne privée (!), la galerie du Jour Agnès B., toute la partie gore du travail de l'artiste ! Les responsables du cneai invoquent une stratégie de responsabilité politique en vue de ne pas affaiblir l'institution, tandis que l'agent japonais de l'artiste parle de censure... En Languedoc-Roussillon, le nouveau directeur du Frac, dans une lettre à l'artiste sur Internet Nicolas Frespech, se demande si celui-ci peut vraiment se plaindre de la censure de son site-œuvre par le Frac, dans la mesure où ce site reste visible à une autre adresse (il est en effet «politiquement réfugié» sur le site de l'école des beaux-arts de Lyon). Un peu comme si on disait à Rushdie de ne pas se plaindre puisque ses livres, interdits en Inde et au Pakistan, sont disponibles en Angleterre et en France ! Est-il besoin de le préciser ? L'excellent et expérimenté directeur du Frac Languedoc-Roussillon ne fait pas un instant mention dans sa lettre de la cause réelle pour laquelle l'œuvre de Frespech est censurée : les pressions politiques du FN auxquelles le Frac a cédé !

### **S'organiser pour se défendre**

**Mais comment ces responsables d'institution peuvent-ils se défendre contre les tentatives de censure ?**

D'abord, en étant courageux. Certains, trop peu, le sont indéniablement. Ils paient donc de leur isolement et de leur fragilité la lâcheté (pour ne pas dire pire dans deux ou trois cas) qui caractérise la plupart de leur «collègues». Ensuite, en étant



Larry Clark. «Tulsa Portfolio». 1972. Tirage argentique. 20 x 25 cm

(1) Exposition du 12 mars au 18 mai 2005.

rigoureux. Dans un certain nombre de cas, on s'aperçoit que la censure est la conséquence d'un travail mal ou insuffisamment fait en amont par l'institution. On connaît ainsi le cas d'un ex-directeur d'institution qui, pour défendre une œuvre menacée de censure, a invoqué Blanchot – on imagine l'efficacité ! – au lieu de citer plus prosaïquement les articles appropriés du code de la propriété intellectuelle. Mais cet aspect de la discussion débouche sur la question de la qualité du recrutement (ou des modes de recyclage corporatistes) des responsables institutionnels.

Enfin, ces responsables devraient s'organiser. Il est selon moi très significatif que seule une minorité de responsables institutionnels aient signé la pétition nationale contre la censure dans l'art, parue en 2001. Aucune initiative contre la censure, collective et solide, n'a émané des milieux institutionnels. Pourtant, il me semble évident que seule une telle initiative, spectaculaire, serait à même de renverser le rapport de force politique. Par exemple, on pourrait imaginer une gigantesque initiative intitulée «Présumés coupables», par laquelle tous les Frac, centres d'art, musées d'art contemporains français et toutes les écoles s'engageraient à montrer au même moment des œuvres d'art contemporain dont les lois françaises actuelles proscrirent l'exposition «aux mineurs». Par cette gigantesque initiative, qui devrait recevoir le soutien des meilleurs artistes aussi bien que d'une agence de communication, il ne s'agirait pas d'exposer quelques malheureux responsables d'institutions aux risques de la prison (du fait de leur acte collectif, ils seraient en quelque sorte invulnérables), mais, tout au contraire, de mettre le gouvernement au pied du mur et de l'obliger à remettre à plat les modalités d'applications d'une loi infiniment dangereuse pour les politiques publiques en faveur de la création contemporaine. Cette initiative pourrait être l'occasion de l'adoption d'une charte par laquelle tous les professionnels s'engageraient solennellement à défendre la liberté d'exposition des œuvres et la liberté d'expression des artistes dont ils prennent la charge.

**Quels sont les moyens de défense des artistes ? Sont-ils toujours bien informés de leurs droits ? Ont-ils toujours les moyens, y compris financiers, d'engager un procès ?**

En théorie, les artistes ont plusieurs moyens de se défendre : la loi est pour tous. Ce qui fait la différence d'un artiste à l'autre, c'est à la fois les moyens financiers, le courage ou la détermination personnelle, et la clairvoyance politique. On constate que les artistes censurés qui osent des procès contre leurs censeurs les gagnent assez souvent. Guiffrey à Toulon, Bustamante à Carpentras, Daniel Schlier au Frac Franche-Franche Comté et, très récemment, Aude du Pasquier Grall à l'université du Mirail à Toulouse. Mais ce qu'il faut noter, c'est que ces jugements «favorables» ne rétablissent pas, ou rarement, les œuvres censurées ou les expositions fermées. Ils condamnent seulement les auteurs de censure à dédommager l'artiste. La justice ne condamne pas le censeur là où ça lui ferait vraiment mal : en l'obligeant à montrer l'œuvre qu'il refusait. Pourvu qu'il en ait les moyens, le censeur (ou son administration) peut donc «se payer» sa censure.

Mais tous les artistes n'osent pas faire des procès. Le manque d'argent est un problème réel, fréquent, mais à mon avis secondaire. Un artiste censuré se sent avant tout démolé moralement, et il éprouve psychologiquement un sentiment mélangé de rage et de faiblesse. Ensuite interviennent parfois des calculs ou des chantages plus ou moins glorieux, la peur de se faire une réputation : «si j'attaque en justice, je vais être classé emmerdeur», ou «je vais être accusé d'affaiblir l'institution, ou le directeur qui est si sympa, et qui est déjà dans une situation difficile».

Là où le problème de la censure institutionnelle se corse, c'est quand les tutelles administratives qui subventionnent les institutions ne prennent pas la défense de l'artiste. En 2001, la Drac Languedoc-Roussillon a fait pression sur Nicolas Frespech, dont l'œuvre avait donc été censurée suite à des pressions du FN, pour qu'il se taise, afin de ne pas mettre en péril les emplois du Frac qui venait d'exécuter la



Kyoichi Tsuzuki. «Sex Museum / Hihokan». (Court. galerie du jour agnès b.)

censure ! Abject. En réalité, il faudrait que toute acquisition ou exposition réalisée avec le concours des deniers publics fasse l'objet d'un contrat où seraient énumérés les articles de loi qui protègent les œuvres de l'esprit et qui garantissent la liberté d'expression de l'artiste. L'institution et son directeur s'engageraient en outre, expressément, par une clause, à faire leur affaire de la défense par tous les moyens légaux des œuvres prises en charge. Enfin, il faudrait que dans un souci de cohérence l'État, qui aurait subventionné à un titre ou un autre une œuvre ou une exposition censurée, conditionne la poursuite du versement des futures subventions au rétablissement des œuvres ou des expositions menacées et réserve un fond d'aide spécial pour financer l'aide juridique aux artistes et aux œuvres qui feraient l'objet de censure dans un cadre institutionnel.

Pour l'instant, on en est encore loin de tout ça, et les problèmes de fond restent entiers : 1) changer la loi pour qu'il ne soit plus possible de confondre avec un quelconque message porno une œuvre de l'esprit éventuellement offensante, mais dont le but principal n'est pas la transgression de la loi. 2) S'agissant de la censure arbitraire, il faudrait réprimer spécifiquement les atteintes contre les œuvres de l'esprit et que les juges cessent de considérer les actes de censure comme de simples différents administratifs ou civils. Lors de la destruction du bouddha de Bamiyan, en Afghanistan, le secrétaire général de l'Unesco avait parlé métaphoriquement de «crime contre la culture», notion revenue dans l'actualité à la suite du pillage des musées de Bagdad. Il y a là un champ conceptuel à explorer dans la perspective du droit...